

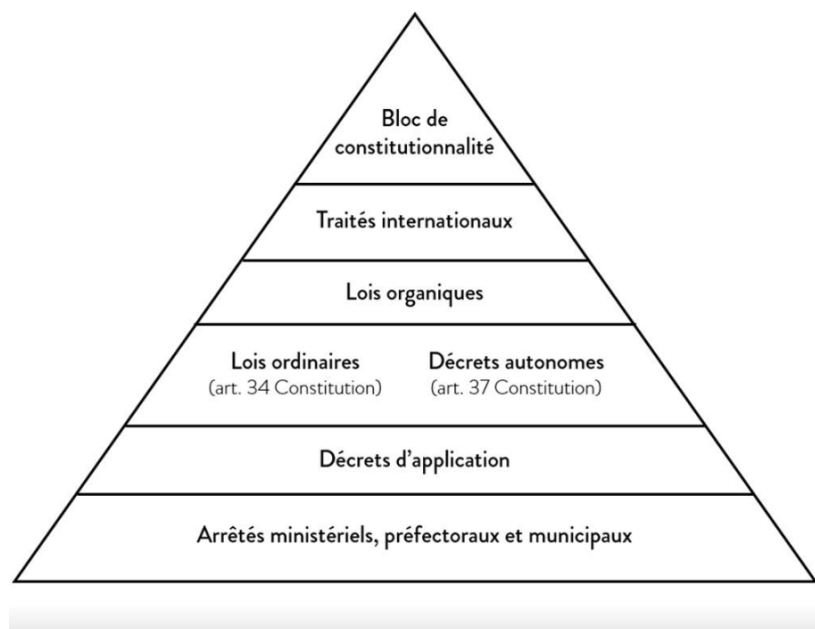
CM n°2 31/01/23 : Intro Droit Privé

TIG : Travail d'intérêt général -> peine

Sursis : on vous condamne à une peine, l'exécuter que si vous êtes condamné pour une autre infraction à l'avenir, pour empêcher la récidive.

Leçon n°2 : Les sources de droit nationales

Hiérarchie des normes



Ses différentes sources sont des sources de droit écrites ou simplement sources écrites ou encore sources instituées, reconnues, admises... par opposition aux sources complémentaires.

Section 1 : La production des règles de droit

Section 2 : Les conflits de normes verticaux

SECTION 1 : La production des règles de droit

1/ La constitution

1.A/ Le corps de la Constitution

La constitution de la Vème République : règles régissant le cadre de fonctionnement d'un État, acte fondateur d'un état, peut prendre une forme écrite et coutumière (pratique : règle de droit)

Que trouve-t-on dans la Constitution de la V -ème République (4 octobre 1958) ?

- Règles de fonctionnement des principales institutions fr : régime pl tq, séparation des pouvoirs, mode de désignation de chacun des gouvernements ainsi que leur compétence (pouvoirs). C'est la source la plus suprême, importante dans l'ordre juridique fr, domine toute source de droit.
- + 100 articles notés de 1 à 89 (avec intercalations) donc plus de 100 articles

Manifestation de l'importance de ce caractère supérieur de la constitution est la procédure de révision de la constitution : **comment la modifier**

- Par voie de **referendum**
- Par le **congrès** : réunion de l'assemblée nationale et sénat en votant à la majorité des 3/5

Pouvoir constituant : personne modifiant la constitution

Loi constitutionnelle : loi modifiant la constitution (différent de loi normale)

1.B / Le préambule de la Constitution

Deux paragraphes de la Constitution avant l'article 1 de la Constitution :

« Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la **Déclaration de 1789**, confirmée et complétée par le **préambule de la Constitution de 1946**, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la **Charte de l'environnement de 2004**.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique. »

Présomption d'innocence : La présomption d'innocence est un principe juridique selon lequel toute personne qui se voit reprocher une infraction est réputée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement démontrée.

Déclaration de 1789 : droits fondamentaux : droits civils et politiques

Préambule de la Constitution de 1946 (IV ème République) : nouveaux droits fondamentaux économiques et sociaux (ex : droit de grève)

Dans la constitution de 46, deux catégories de droits fondamentaux :

- Les principes pl tq, éco et sociaux principalement nécessaire à notre temps
- Principes fondamentaux reconnus par les lois de la république (PFRLR)
Identifier des lois importantes adoptés avant 1946 (apparence de simples lois mais avec des principes fondamentaux (ex loi de 1901 sur liberté d'association)

Charte de l'environnement de 2004 : droit a un environnement sain, responsabilité écologique, principe de précaution

Ces décisions n'étaient simplement que des décisions pl tq et non juridiques avant le **Conseil Constitutionnel, 16 juillet 1971** qui les a mis comme de nature juridique, juridiquement contraignant : toutes ces normes ont une valeur constitutionnelle

- Conseil constitutionnel, 16 juillet 1971, n° 71-44 DC, *Liberté d'association*

« Considérant qu'au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association ; que ce principe est à la base des dispositions générales de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association »

Bloc de constitutionnalité : la constitution plus les articles de préambules de 46, charte de l'environnement et déclaration de 1789...

1.B.2/ La loi

Loi : tout acte adopté par le parlement.

3 types de lois pouvant être adoptées :

- **Constitutionnelle** : lois modifiant la constitution (donc soit réuni le congrès soit référendum populaire)
- **Organique** : adopté pour préciser des aspects de la constitution (ex : la loi organique des lois de finance) => modifier les modalités de la constitution sans modifier la constitution, entre loi constitutionnelle et ordinaire
- **Ordinaire** : toutes les autres lois (la loi qu'on prend quand on ne précise pas)

La loi ordinaire :

Avant, le parlement pouvait faire des lois sur tout : loi omnipotente. Ça a changé dans la constitution de 58. La loi est à présent encadrée par les articles 34 et 37 de la constitution.

Article 34 : fixe le **domaine d'intervention** de la loi, son cadre :

- Domaines où seule la loi peut intervenir (exclusive) => ex : les impôts, crimes, indépendant des médias, nationalité... qst peut être réglée que par la loi => compétence d'exception (loi intervient que sur des thèmes identifiés)
- Compétences de la loi : **compétences partagées** : principes fondamentaux : loi donne les grandes orientations mais le gouv peut préciser les règles dans un **règlement** (pouvoir réglementaire), le pouvoir exécutif donne les détails. Comporte toutes les autres lois : si pas dans les questions abordées dans l'article 34, ça relève de la loi réglementaire. => compétence de principe
PROBLEME : risque que la loi intervienne alors qu'elle n'avait pas lieu de le faire : hypothèse envisagée par l'article 37 alinéa 2 : procédure de **déclassement/délégation** : change sa nature (de loi en règlement par ex) pour pouvoir la modifier

b/ Élaboration de la loi :

- Initiative du gouvernement : projet de loi
- Initiative de parlementaires : proposition de loi
- Présentation de la navette parlementaire [sur le site du Sénat](#)

Si projet de loi : le gouv doit demander au conseil d'état de l'examiner, et faut que projet de loi soit adopté par le conseil des ministres. Choisir quelle chambre (assemblée nationale, sénat)

Si proposition de loi : député ou sénateur propose sa loi dans sa propre chambre.

Texte ensuite discuté dans chaque chambre à l'aide des navettes, tout en comportement des modifications. Si désaccord et que chaque chambre a délibéré (on appelle cela une **relecture**) 2 fois, état peut faire appel à la commission mixte paritaire : 7 députés et sénateurs pour aller plus vite.

Si désaccord persiste : procédure accélérée : 1 seule lecture dans chaque chambre.

Assemblée nationale à le dernier mot en cas de désaccord car députés élus au suffrage universel direct : plus grande légitimité

La loi doit ensuite être promulguée dans un délai de 15 jours puis rendu publique au journal officiel.

Tant que la loi n'est pas publiée, on peut pas être punit, car personne ne la connaît. Mais à partir du moment où elle est publiée, tout le monde doit la connaître : on peut pas se défendre avec cette excuse de non connaissance : nul n'est censé ignorer la loi

c/ Efficacité de la loi

On dit que la loi est en crise : on légifère trop et mal

Légiférer : faire des lois

Deux types de crises :

- **Quantitative** : trop de lois (inflation législative) : trop de lois et trop longues.
1 solution : la codification (code civil, pénal, du travail, ...) : on regroupe toutes les lois éparses (dans tous les sens) dans des catégories, un plan. Malgré cela, toutes les lois ne sont pas dans tous les codes.
- **Qualitative** : lois mal faites : trop techniques : la loi ne cite plus de simples idées générales (Portalis), elle approfondi, est technique, de moins en moins compréhensible, pleins de renvois entre les textes, manque de cohérence (loi four tout = **cavalier législatif**), dépourvues de normativité (loi sans règle ex : loi 2005 sur l'avenir de l'école)
1 solution : conseil constitutionnelle a essayé de trouver une solution : loi doit poser un concept normatif sinon **censuré** (principe de normativité), complexe : conseil a posé un principe d'accessibilité et d'intelligibilité la loi doit être simple et compréhensible, idem censure pour les cavaliers législatifs

Principe de normativité

Principe d'accessibilité

Principe d'intelligibilité

1.B.3/ Le règlement

Textes adoptés par le pouvoir exécutif (gouvernement, administration (ministères, préfectures, communes, ...))

Décrets : textes signés par le gouv (soit premier ministre, soit président)

- **Décrets autonomes** : gouv intervient tout seul (ex : procédure civil)
- **Décrets d'application** : compétence partagée avec la loi : grands principes et gouv donne tous les détails techniques
Distinction faite depuis l'article 37 de la constitution : sujets sur lesquels le gouv peut intervenir tout seul (compétence partagée)
- **Arrêtés ministériels, préfectoraux, municipaux** : ministre, préfectures et maires

SECTION 2 : Les conflits des normes verticaux

Qd autant de textes, certains sont incompatibles, se contredisent : hiérarchisation entre les sources de droit.

Hiérarchie des normes (Hans Kelsen)



Bloc de constitutionnalité : corps + préambule (renvoyant à d'autres textes) de la constitution

Conflit entre loi ordinaire et bloc de constitutionnalité :

Conseil constitutionnel : juge contrôlant : **contrôle de constitutionnalité** : 9 membres (3 par le président, 3 président du sénat, 3 par assemblée nationale) -> mandat de 9 ans. Les anciens présidents peuvent assister

Contrôle à priori : (article 61) avant la promulgation de la loi, lorsque loi adoptée par le parlement et avant que le président la promulgue et publie. -> il faut que le conseil soit saisi (**saisine** et saisi est lorsque huissier va saisir un objet) par : président de la république, premier ministre, président assemblée nationale ou sénat, 60 députés ou sénateurs.

Alors soit **censure** par conseil constitutionnelle soit **réserve d'interprétation** (risque de contrariété : propose une autre interprétation de la loi pour mettre la loi)

Sauf que toutes les lois ne sont pas contrôlées avant leur sortie : risque de lois ne répondant pas à la constitution => contrôle a posteriori

Contrôle à posteriori : lorsque la loi est déjà en vigueur : **question prioritaire de constitutionnalité (QPC)**

Recourir à une QPC dans le cadre d'un procès : si QPC relevée dans le procès : le juge doit arrêter et s'y concentrer sur la QPC (d'où le « prioritaire ») : le procès ne peut pas avoir lieu avec cette loi contraire à la constitution

La QPC est réservée aux droits et libertés fondamentaux protégés par le bloc de constitutionnalité après les filtrages, la question remonte jusqu'à la cour de cassation/ conseil d'état PUIS conseil de constitutionnalité (que eux pour juger si répond à une qst de constitution)

3 critères de filtrage :

- Loi contestée est-elle bien applicable au litige ?
- Loi contestée n'a-t-elle pas déjà été déclarée conforme à la Constitution ? sauf changement de circonstance
- La question présente t-elle un caractère sérieux ?

Déclaration d'inconstitutionnalité : si conseil constitutionnel décide de reconnaître la QPC : le texte d'origine est « **abrogé** », càd qu'il disparaît du droit (ou le reporte dans le temps), il n'a plus d'autorité